

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de décembre à 20h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *Beaumont (Haute Savoie)*, sous la présidence de *Monsieur Christophe SEIFERT*, 1^{er} adjoint, dûment convoqués le 25 novembre 2022.

Présent(s) :

MM les Adjoint(s) : C. Seifert, R. Personnaz, Nicolas Laks

MM les Conseillers : J. Personnaz, C. Arhuero, P. Meylan, A. Blanc,
Nath. Laks, V. Roy, G. Vilmint, S. Casabianca

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : M. Genoud à C. Seifert, T. Eudes donné à Nicolas Laks, S.

Mercet à R. Personnaz, S. Baud à J. Personnaz, C. Roy donné à V. Roy, S. Pérou à Nath. Laks, R.
Cusin à C. Arhuero, M. Aragon à P. Meylan

Absent(s) excusé(s) : S. Tugler-Rossi ,

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie LAKS

Nombre de membres

En exercice :	20
Présents :	11
Votants	19
Dont pouvoirs	08

N° 2022-65

URBANISME- Partage de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités

La taxe d'aménagement est un impôt local qui est perçu par les Communes, les Départements, et en Ile de France la Région. Elle est due lorsque sont entrepris des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, des installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est aussi due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement (TA) au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Aux termes de la loi, « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Cette disposition s'applique de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, afin de répondre à cette obligation, la Communauté de communes du Genevois (CCG) et ses communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement (TA) communale à l'intercommunalité.

Après plusieurs échanges entre les élus et dans le cadre du débat sur le pacte financier et fiscal entre la CCG et ses communes membres, il est proposé un partage de la TA selon deux volets :

- la participation au financement des zones d'activités économiques (ZAE), qui fait l'objet de la présente délibération,
- la participation au financement des autres équipements de la CCG, laquelle fera l'objet d'une délibération courant 2023.

1^{er} volet : la participation au financement des Zones d'Activité Economiques (ZAE)

L'aménagement des ZAE est une compétence transférée par les Communes et désormais portée par la CCG. Dans ce cadre et conformément à la nouvelle réglementation, il est proposé que les communes reversent 80% du produit de la TA perçu sur les ZAE à la CCG. Les communes conservent ainsi 20% du produit de la TA pour effectuer les aménagements divers de compétence communales liées aux ZAE.

Les précisions suivantes sont apportées :

- les ZAE concernées sont celles déclarées dans les PLU des communes membres (cartographie en annexe),
- pour les ZAE futures, il est proposé de conserver cette répartition du produit de la TA, à hauteur de 80% revenant à la CCG et 20% aux communes,
- sur la zone spécifique d'Archparc, gérée par le Syndicat d'économie mixte d'aménagement du genevois (SMAG), la clé de répartition est identique : partage du produit de la TA à 80% pour la CCG et 20% conservés par la commune d'Archamps. Il appartiendra à la CCG, dans le cadre d'une convention financière tripartite entre la Commune, Archparc et la CCG à venir, de définir les modalités de reversement de ce produit au SMAG,
- la rétroactivité telle que définie par les textes ne sera pas appliquée. Autrement dit, le reversement du produit de la TA sera basé sur les montants perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme,
- enfin, le cas échéant, si les services de la DDFIP (direction départementale des finances publiques) ne sont pas en mesure d'identifier les produits de TA communaux relevant des ZAE déclarées dans les PLU, il appartiendra aux services communaux chargés de l'urbanisme de procéder à cette identification afin de permettre l'application de la présente délibération. Cela se traduira par l'émission d'un mandat administratif en faveur de la CCG, par débit du compte 10226 « taxe d'aménagement » dans les comptes communaux.

2^{ème} volet : la participation au financement des autres équipements de la CCG

Il est proposé de poursuivre les débats politiques dans le cadre du pacte financier et fiscal sur ce second volet, pour une délibération actant une clé de répartition au cours du 1^{er} semestre 2023 (avant le 1^{er} juillet 2023).

Dans la mesure où ce reversement de TA est un dispositif nouveau pour la CCG et ses communes membres, il pourra être prévu d'ajuster la présente délibération sur le plan technique.

La présente délibération sera transmise aux communes membres pour permettre aux conseillers municipaux de se positionner de manière concordante sur les modalités de la présente lors de la plus proche séance.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1, L331-2, L331-5, L331-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activités économiques,

Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 17 octobre 2022,

Vote à l'unanimité.

DELIBERE

Article 1 : approuve le reversement de la taxe d'aménagement perçue exclusivement sur les zones d'activités économiques déclarées dans les PLU des communes membres, selon les précisions décrites ci-avant et selon la répartition suivante :

- 80% du produit de la TA reversé au profit de la CCG
- 20% restant de ce produit de la TA conservé par les communes,

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal, à compter de l'exercice 2023, au crédit du compte 10226.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et le cas échéant signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

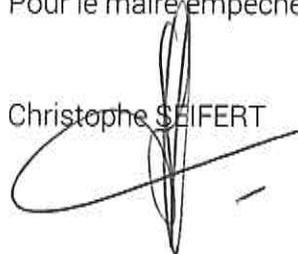
La secrétaire de séance,

Nathalie LAKS



Pour le maire empêché,

Christophe SEIFERT



Certifié exécutoire,
A Beaumont, le
Le maire,



Zone d'activité économique (zae)

